

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET

Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du neuf décembre deux mille vingt-deux adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil

Mairie de FORCALQUEIRET

Effectif légal : 23

Quorum: 12

Présents: 16

Suffrages exprimés : 21

<u>Présents</u>: ALLAIN Thierry, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, LAHERTE Séverine, GARCIA Laëtitia, GAUTIER Pierre, HARDY Laetitia, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, PABOIS Florie, PICHON Chadia, VAN GORKUM Valéry

Absents excusés : AIPERTI Maryse, BAVAN Dorella, DANVY Jacques, JANEY

Emilie, MARION Sylvie, TOURREL Roger, VACHER Nicolas

<u>Pouvoirs</u> : AIPERTI Maryse à CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, BAVAN Dorella à DARDINIER Virginie, JANEY Emilie à BRINGANT Gilbert, TOURREL Roger à

GAUTIER Pierre, VACHER Nicolas à VAN GORKUM Valéry

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

NON AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'amortissement est une technique comptable qui résulte du principe de prudence selon lequel les collectivités territoriales doivent anticiper la perte de valeur de certains biens meubles et immeubles. Il permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation irréversible des immobilisations et de dégage les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce précédé comptable permet ainsi d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

L'amortissement concerne les immobilisations corporelles et incorporelles inscrites au bilan.

Il est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.23212 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir :

- Les communes dont la population est égale ou supérieur à 3500 habitants ;
- Les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil;
- Leurs établissements publics : un centre communal d'action sociale (CCAS) ou une caisse des écoles dont la collectivité de rattachement répond aux critères ci-dessus amortissent également leurs immobilisations.

Certaines opérations ont déjà fait l'objet d'un amortissement (tableau annexé à la présente délibération). La commune a donc l'obligation de terminer ces opérations comptables.

Pour les autres opérations non encore amorties, ou à venir, considérant que la commune compte moins de 3500 habitants, il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision de ne pas adopter

Séance du 15 DECEMBRE 2022 N°2022/048

l'amortissement des immobilisations nouvellement acquises à compter du 1^{er} janvier 2023, et ainsi éviter d'avoir à appliquer l'amortissement au prorata temporis généralisé induit par le passage en M57 à cette même date.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas adopter l'amortissement des immobilisations pour les opérations non encore amorties, ou à venir.

Le Maire,
Gilbert BRINGANT,

La secrétaire de séance Chrystelle MOSTACCI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.